

## Règlement sur les finances de l'Agglomération de Fribourg

Le Conseil d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg

Vu :

- la loi du 22 mars 2018 sur les finances communales (LFCo),
- l'ordonnance du 14 octobre 2019 sur les finances communales (OFCo),

Arrête :

### **Art. 1 But**

Le présent règlement a pour but de définir les paramètres importants régissant les finances de l'Agglomération de Fribourg, en complément à la législation cantonale en la matière.

### **Art. 2 Limite d'activation des investissements**

Les investissements sont activés à partir d'un montant de 50'000 francs. Les investissements n'atteignant pas ce seuil sont portés au compte de résultats.

### **Art. 3 Imputations internes**

Pour les tâches qui ne sont pas en lien avec des financements spéciaux, le seuil à partir duquel une imputation doit être opérée est fixé à 5'000 francs. Des imputations internes d'un montant inférieur peuvent être faites si une situation particulière l'exige.

### **Art. 4 Comptes de régularisation**

- <sup>1</sup> Le seuil à partir duquel un actif ou un passif de régularisation doit être opéré est fixé à 5'000 francs.
- <sup>2</sup> Les actifs ou passifs de régularisation, déterminés chaque année en raison d'une date d'échéance autre que le 31 décembre et dont les montants sont réguliers, ne sont pas comptabilisés.

### **Art. 5 Compétences financières du Comité d'agglomération** **a) Dépense nouvelle**

- <sup>1</sup> Sous réserve de couverture suffisante par un crédit budgétaire, le Comité d'agglomération est compétent pour engager une dépense nouvelle ne dépassant pas 50'000 francs.
- <sup>2</sup> Pour les dépenses périodiques, la durée prévisible totale de l'engagement est prise en compte. A défaut de précision temporelle, une durée de dix ans fait foi.

### **Art. 6 b) Crédit additionnel**

Le Comité d'agglomération est compétent pour décider un crédit additionnel pour autant que ce dernier ne dépasse pas 20 % du crédit d'engagement concerné et à condition que le montant du crédit additionnel soit inférieur à 50'000 francs. L'article 33 alinéa 3 LFCo demeure réservé.

### **Art. 7 c) Crédit supplémentaire**

- <sup>1</sup> Le Comité d'agglomération est compétent pour décider un crédit supplémentaire pour autant que ce dernier ne dépasse pas 20 % du crédit budgétaire concerné, à condition que le montant du crédit supplémentaire soit inférieur à 50'000 francs. L'article 33 alinéa 3, 2e phr. LFCo est applicable par analogie.
- <sup>2</sup> Toutefois, le Comité d'agglomération est compétent pour décider un dépassement de crédit lorsque l'engagement d'une charge ou d'une dépense ne peut être ajourné sans avoir de conséquences néfastes pour l'Agglomération de Fribourg.

- 3 En outre, les dépassements de crédits sont autorisés en cas de charges ou de dépenses lorsque celles-ci sont compensées par les revenus ou les recettes afférant au même objet dans le même exercice.
- 4 Le Comité d'agglomération établit une liste motivée de tous les objets dont le dépassement excède les limites fixées à l'alinéa 1 et les soumet globalement au Conseil d'agglomération pour approbation, au plus tard lors de la présentation des comptes.

#### Art. 8 Referendum

Les dispositions référendaires sont déterminées par les Statuts de l'Agglomération de Fribourg.

#### Art. 9 Règlement d'exécution sur les finances

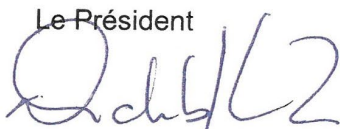
Le Comité d'agglomération définit dans un Règlement d'exécution sur les finances de l'Agglomération de Fribourg les éléments relevant de sa compétence selon la législation sur les finances communales.

#### Art. 10 Entrée en vigueur


- 1 Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2022, sous réserve de son approbation par le Conseil d'Etat.
- 2 Le présent règlement peut faire l'objet d'une demande de référendum.

**Adopté par le Conseil d'agglomération en sa séance du 16 décembre 2021.**

Au nom de la Comité d'agglomération  
de l'Agglomération de Fribourg

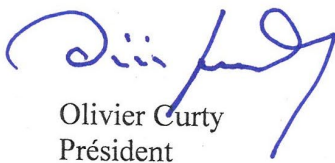
Le Président  
  
Nicholas Creak




Le Secrétaire général  
  
Félicien Frossard

Approuvé en séance du Conseil d'Etat du 10 JUIN 2022 par l'Arrêté N° 2022-700

Au nom du Conseil d'Etat :

  
Olivier Curty  
Président



  
Danielle Gagnaux-Morel  
Chancelière d'Etat